

GE_GERICHTE AARP/156/2020 vom 27. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_156_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/156/2020 du 27 avril 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/156/2020 del 27 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 1.3

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2e phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les arrêts cités).

- 5/9 - P/11736/2019

E. 1.4

En l'espèce, à la forme, l'appelant requiert vainement la tenue d'une audience, l'instruction de la cause en appel par la voie écrite étant la règle en matière de contravention et des débats publics ayant déjà été ordonnés en première instance. Plus particulièrement, la requête de l'appelant visant l'audition de trois autres témoins est irrecevable dans la mesure où il a renoncé sans ambiguïté à l'administration de toutes preuves complémentaires à l'issue de la procédure devant le Tribunal de police. Et même dans l'hypothèse d'une libre cognition de la CPAR, cette requête devrait être rejetée, les faits pertinents résultant d'ores et déjà du dossier (cf. art. 139 al. 2 CPP et infra consid. 2.2). L'appelant invoque également

vainement le manque de précision de la contravention en cause. Il résulte en effet de ses propres explications que jamais il n'a exprimé de doute ni de contestation au sujet de la localisation de son véhicule au moment de l'infraction. Les allégations de l'appelant concernant le faux témoignage de l'agent verbalisateur ou du changement de pratique des autorités en matière de sanction de la contravention en cause sont enfin à la fois irrecevables puisque nouvelles, infondées dans la mesure où elles ne trouvent aucun appui dans le dossier, et sans pertinence, faute d'être propres à remettre en cause les constats du premier juge (cf. infra consid. 2.2.), respectivement de fonder une violation du principe de l'égalité dans l'illégalité au moment des faits.

E. 2.1

Selon l'art. 90 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), celui qui viole les règles de la circulation prévues dans ladite loi ou ses dispositions d'exécution est puni de l'amende.

Selon l'art. 41 al. 1bis de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11), le parcage sur le trottoir des véhicules autres que les cycles est interdit, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément. A défaut d'une telle signalisation, ils ne peuvent s'arrêter sur le trottoir que pour charger ou décharger des marchandises ou pour laisser monter ou descendre des passagers, pour autant qu'un espace d'au moins 1.5m reste libre pour les piétons et que les opérations soient effectuées sans délai. La législation sur la circulation routière ne donnant pas de définition générale du "trottoir", il convient d'établir celle-ci en tenant compte notamment des circonstances locales (ATF 103 IV 265 consid. 2). A titre d'exemple, a été confirmée par le Tribunal fédéral la qualification de trottoir d'une bande en béton surélevée par rapport à la route et à la piste cyclable adjacentes, large d'environ 2 mètres, permettant aux piétons notamment d'accéder à des arrêts de bus et des passages pour piétons, nonobstant la présence d'arbres rendant leur emprunt malaisé et l'existence d'un cheminement parallèle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.3).

- 6/9 - P/11736/2019 Si aucune signalisation n'autorise le parcage, l'interdiction de stationner sur les trottoirs qui découle de l'art. 41 al. 1bis OCR revêt un caractère absolu, de sorte qu'elle s'impose en toute circonstance (ibidem).

E. 2.2

En l'espèce, en particulier sur la base des photographies du véhicule en contravention versées au dossier et du témoignage de l'agent verbalisateur, le premier juge a considéré sans verser dans l'arbitraire que l'appelant avait garé son véhicule sur une bande de béton clairement délimitée de la route, pouvant être empruntée par des piétons, sur laquelle aucun panneau ni aucune marque n'autorisait le stationnement. Il sera relevé que sur cette bande, à une certaine distance de l'endroit où le véhicule a été garé fautivement figurait, en lien avec un obstacle barrant à cet endroit l'entier de sa largeur, un panneau d'interdiction de passage des piétons, ce qui témoigne de l'usage propre de cette surface pour ces derniers, à tout le moins jusqu'à cet endroit. Sa qualification de trottoir n'est ainsi pas discutable. Eu égard à la jurisprudence mise en exergue ci-avant, le fait qu'elle eût été réduite et rendue moins accessible par les travaux du [quartier] 3_____, entravée par un tronc d'arbre ou sans lien avec un arrêt de bus, et qu'elle eût dès lors été peu fréquentée, ou encore qu'un autre trottoir plus commode fût à la disposition des piétons de l'autre côté de l'avenue, est sans pertinence. Le prévenu a pour le surplus constamment indiqué s'être parké à cet endroit

pour se rendre chez son médecin, et ne s'être ainsi pas arrêté uniquement dans le but de décharger des passagers ou des marchandises. Il est de toute manière établi, sans arbitraire au vu des photographies susmentionnées, que l'espace résiduel sur la bande en cause était nettement inférieur à 1,5 m. Le verdict de culpabilité sera donc confirmé.

E. 3.1

Selon l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende, de CHF 10'000.- au maximum (al. 1), et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Un jour de peine privative de liberté de substitution correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106 CP).

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas sans importance dès lors qu'il a choisi de se garer sur un trottoir par pure convenance personnelle et sans égard pour les piétons, aussi peu nombreux pussent-ils être à cet endroit. Le montant de l'amende, de CHF 120.-, n'est en conséquence pas excessif ni par ailleurs incompatible avec la situation financière de l'appelant. Il sera donc confirmé, tout comme la peine privative de liberté de substitution d'un jour, également conforme au droit.

- 7/9 - P/11736/2019

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui comprendront un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e RTFMP).

Sa condamnation aux frais de procédure de première instance sera confirmée dans la mesure où elle est conforme au droit, étant relevé que le premier juge a même réduit les frais à la charge de l'appelant sans y être tenu (art. 426 al. 1 CPP et 9 al. 1 let. d et al. 2 RTFMP). Contrairement à l'opinion de l'appelant, le RTFMP repose sur une base légale, dans la mesure où la fixation des émoluments est dévolue à la Confédération et aux cantons (art. 424 al. 1 CPP) et que, sur le plan genevois, le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution des lois et d'édicter des règlements à cet effet (art. 109 al. 4 de la Constitution de la République et canton de Genève [Cst-GE ; RS/GE A 2.00]), typiquement en une telle matière. Il est pour le surplus conforme au principe de l'équivalence sur lequel repose les frais de justice, au vu de leur caractère causal (ATF 133 V 402 consid. 3.1), que l'émolument d'une décision motivée soit augmenté, jusqu'au triple, dès lors que le travail que représente la motivation d'un jugement s'avère objectivement et sensiblement plus important que celui consistant dans la délibération et la rédaction du dispositif. Au vu du montant de l'émolument querellé, de CHF 600.-, il ne peut enfin pas être considéré comme une entrave à l'accès à la justice pénale (cf. art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). * * * * *

- 8/9 - P/11736/2019